

N° anonymat :
N° 6 0 6

SESSION : 2024
ÉPREUVE : Dissertation

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Par une décision du 28 février 2020, le Conseil d'État a renouvelé la théorie des formalités impossibles afin d'y inclure le cas d'office où l'administration ne pouvait respecter la consultation d'un organisme en raison de l'impression de la règle qui l'exigeait. Cette solution, qui fait bénéficier l'administration de la subjectivisation du droit administratif, semble ainsi témoigner de la sollicitude de la juridiction administrative à l'égard de l'administration qui est au fondement de sa création, de manière renouvelée par le souci accru que le principe de légalité ne paralyse pas l'action publique.

Comme le droit administratif, le procès administratif met en relation des parties dont les rapports sont fondamentalement asymétriques, qu'il s'agisse du destinataire d'une norme unilatérale ou du cocontractant lui-même, potentiellement destinataire de mesures unilatérales. Face à ce déséquilibre, le procès ripuissable, qui constitue un standard juridique conventionnel, vise à dépasser l'asymétrie pour donner les moyens à chacun de faire entendre leur cause. Il induit donc, en principe, que le juge ait souci d'accroître les obligations de la puissance publique et adopte, à l'égard des parties lorsque le requérant appartient à un public fragile, un comportement compréhensif par les destinataires de l'action publique.

Toutefois, le procès administratif étant le résultat d'un

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

privilege de juridiction pour l'administration, et aussi guide par le souci de ne pas se troubler les operations des services administratifs" (Loi du 16 et 24 août 1790). Par conséquent, le procès administratif s'est caractérisé par des limites quant aux pouvoirs du juge sur l'administration et l'apparence en retrait du juge administratif par rapport aux attributs de « l'autorité judiciaire », y compris de manière contraire aux standards exigés par le CEDH. A contrario, les obligations pesant sur les requérants se sont accrues dans le période récente dans un double objectif de discipline des contentieux et de sécurité juridique.

Face à ces difficultés rencontrées par la judiciarisation de la société et l'affirmation d'une responsabilité de droit (Carbonnier), le procès administratif s'est adapté. D'une part, il a subi des transformations structurelles pour assurer plus avant l'égalité de armes en conformité à la CEDH, d'autre part, la juridiction administrative est allée au-delà de ces exigences pour renforcer l'équité du procès, notamment à l'égard des requérants les plus en difficulté.

Le procès administratif réussit-il désormais à dépasser l'asymétrie de ses parties pour être véritablement équitable en permettant à chacun de disposer des moyens de défendre sa cause et d'obtenir, le cas échéant, la décision nécessaire ?

Si le procès administratif oppose des parties aux rapports asymétriques de pouvoirs reconnus par le souci de sécurité juridique et de discipline des contentieux (Ct), le procès administratif respecte non seulement les principes du procès équitable mais a évolué pour tenir compte de la situation des personnes les plus menacées par le norme administrative (Ct).

+

+

+

I. Le déséquilibre caractéristique du procès administratif a été accru par le souci de la sécurité juridique et de la discipline des contentieux

A) Le procès administratif oppose des parties qui ne disposent pas en avant des mêmes armes

La juridiction administrative constitue un privilège de juridiction : l'administration est jugée par des personnes qui lui sont connues et lui appartiennent. Cette proximité entre l'administration et son juge est marquée surtout par la mobilité individuelle des fonctionnaires (conseillers d'état et magistrats administratifs) que par la consultation de la juridiction administrative. Facultative pour le préfet à l'égard du TA-CIA, elle est obligatoire pour le gouvernement dans les cas énumérés par la Constitution (les ordonnances ou projets de loi, articles 38 et 39) ou la loi (cas de décret en Conseil d'état) ou facultative par ailleurs (C. 121-1 etc. (JA). Le Conseil d'état peut ainsi juger des affaires portant sur des dispositions sur lesquelles il n'est présent à l'échelle de l'organe.

En parallèle, la personne publique dispose d'avantages dans le cadre du procès administratif. La personne publique peut bénéficier d'un régime privilégié en matière de moyens (par exemple, le recours du préfet contre un contrat, Ct, 2014, Département du Tarn-et-Garonne). En second lieu, le pouvoir du juge

peuvent eux-mêmes subir des limitations : d'un part, le juge peut exclure des actes pourtant décisifs de la discussion contractuelle dans le cadre des recours d'ordre intérieur (CE, 1962, Comara, en matière de notation d'un agent) ou des actes de gouvernement (par exemple, le refus de rapatriement d'un oulé en Syrie, CE, 26 avril 1974). D'autre part, le juge administratif peut recevoir qu'un contrôle restreint (CE, 1964, Capronge), y compris en recours de plein contentieux (CE, 2010, Marc Lavié, en matière de RSA). Or, le CEDH insère dans le cadre du droit au procès équitable la capacité du juge à analyser le moyen, quand bien même sa capacité à le réformer n'existe que dans le cadre pénal (CEDH, 1995, Schmeutzer c. Autriche).

Ces avantages accordés dans le cadre de l'intoune à la personne publique peuvent se traduire en obligations supplémentaires pour le requérant, personne privée. Dès la recevabilité, le juge est tenu de soulever d'office les motifs d'irrecevabilité y compris sans être saisi en ce sens d'un fin de non-recevoir.

Or, la relation entre le requérant et l'administration est asymétrique : l'administration est susceptible, par exemple, de recevoir une pièce nécessaire au litige, quand bien même le juge peut enjoindre la production (CE, 1996, Conseil des Mesnil) d'ouvrir un recours en révision sur ce point (CE, 1975, Murawal). En outre, le secret peut être opposé à la fois au juge et à la partie (CE, Association Aides, 2008).

*

B) L'affirmation du souci de préserver la science juridique et de discipliner le contentieux pourrait accroître ce déséquilibre.

La science juridique et la discipline du contentieux ont d'abord conduit à réduire la capacité des requérants à faire entendre leur cause. D'abord, les moyens invoqués durant le procès

Ne rien inscrire dans cet emplacement

ont connu un mouvement de réduction : en matière contractuelle, les moyens invoqués doivent avoir un lien avec l'intérêt légitime pour être opérants, tout en référence pré-contractuelle (CE, 2008, SAIRGEONS) qu'en matière de la validité du contrat (CE, 2014, Département des Pyrénées-Atlantiques). Par conséquent, les moyens tirés de l'illegalité de la procédure de passation sont inopérants excepté en cas d'illegalité grave ou de circonstances spécifiques (CE, 2011, Monnaie). Cette dynamique a ainsi concerné le contentieux de l'exercice de pouvoir par la suppression de l'invocabilité de moyens de légalité externe à l'appui de l'exception d'illegalité d'une décision devenue définitive (CE, ~~2018~~ 2018, Fédération CFDT Économie et Finances).

Cette réduction de la capacité a fait entendre sa corrélation avec l'absence de caractéristique par la suppression du degré d'appel pour les contentieux dits « de matière » (en 2003), l'accroissement des obligations en matière de recevabilité (notamment la décision préalable étudiée par le décret JADE en 2016) et l'intensification des motifs de la ordonnance de tiers (par le décret du 19 novembre 2006 et le décret JADE).

Or, y compris lorsque les moyens sont fondés, la technique de la régularisation peut au limite le gain pour le justiciable. Le juge administratif est notamment en mesure de deux techniques : soit il régularise durant l'instance par neutralisation d'un motif illicite surabondant (CE, 1968, Dou Perrot), la substitution de base légale (CE, 2009, GI Mohi / au de motif) (CE, 2009, Mallou), ou la « déstabilisation », soit il surcoûte à l'état et enjoint la régularisation (par exemple, en matière de subvention, CE, 2016, Commune d'Envergnon).

A contrario, il est désormais exigé du requérant qu'il

Soit un requérant réactif, quand bien même il peut ne pas avoir recours au ministère d'un avocat pour de nature à garantir cette réactivité. Durant l'instance, le juge peut ainsi désormais réinstaurer le moyen CR. 611-7-1 CSA depuis JADE, de manière automatique en vertu du décret du 17 juillet 2018), et ~~est~~ provoquer un désistement CR. 612-5-1 CSA) en invitant le requérant à confirmer sa requête ou lors du rejet d'un recours - supérieur ou l'absence de doute sérieux sur la légalité CR. 612-5-2 CSA, décret du 17 juillet 2018).

Or, l'action en justice représente désormais plus de risque. Le décret JADE a ainsi accru le montant de l'amende pour recours abusif (R. 744-12 CSA) de 1500 à 10000 euros, de nature à décourager le justiciable (Florence Poullet, AJDA, 2016). D'autre part, les conclusions reconventionnelles sont désormais encouragées. Ainsi par exemple en urbanisme, C. 600-7 C. Urb quand bien même elles sont exclues par la jurisprudence Noble (1967 au cours de pouvoir).

*

→

*

II. Alors que le pouvoir administratif répond désormais aux standards du procès équitable, la conduite des procès vise désormais à assurer des décisions plus équitables dans un contexte d'évaluation de l'affaire du juge

A) Le pouvoir administratif garantit l'égalité des armes par un contradictoire dirigé par un juge impartial

En premier lieu, l'indépendance du juge paraît désormais acquise comme exigence constitutionnelle (C.D., 22 juillet 1980). Le Conseil d'Etat exclut ainsi les interférences entre les fonctions judiciaires et les fonctions administratives de nature à faire douter de l'impartialité du juge (C.C.E., 1973, Arbbaumel conformément à la théorie du appareil (Häuscholdt, Pannocent, 1983). La déontologie réaffirmée par la loi du 20 avril 2016 appuie cette exigence dès lors qu'il peut être tenu compte de l'irrespect de la charte dans un cadre disciplinaire (C.C.E., 25 mars 2010).

En second lieu, le pouvoir administratif obéit au contradictoire (C.S.(JA) auquel sont soumises les parties. Le CSA prévoit ainsi la transmission du mémoire (R.644-1 CSA). Les productions des juges sont elles-mêmes soumises au contradictoire, ainsi lorsqu'il relève un moyen d'ordre public (R.644-7), excepté lorsqu'il excuse seulement son offre (par exemple sur un lien de causalité, CE, 2003, Soubirac). L'irrigence du contradictoire empêche notamment de se fonder sur une pièce qui n'a pas été transmise en raison de sa protection par un secret (C.C.E., 2002, Moon).

La juridiction administrative a ainsi connu d'importantes évolutions pour se conformer aux exigences du pouvoir civitelle. D'abord, l'impartialité a été renforcée par l'irrigence de départ des personnes ayant ainsi un accès au conseil d'Etat (décret du 6 mai 2008) et par la réforme du rôle du rapporteur public dans les instances. Au sein des TA et CAA,

il a ainsi été dicté présent au délibéré (date du 1er août 2006).

En second lieu, le contradictoire a connu une extension importante. D'une part, la conclusion des rapports public y sont désormais annexées ; d'autre ^{part,} le régime de la note au délibéré permet la réouverture de l'instruction la extencu ; lorsqu'elle fait état de circonstances de fait ou de droit dont le parti ne pouvait faire état et sont susceptibles d'influencer l'issue du litige (CCF, 2016, Lessois). Enfin, le contradictoire a été adapté au secret : une formation habilitée en matière de secret de défense peut ainsi statuer en matière de référé (CR. 774-1 et 5 CSA, en application de la loi Renseignement).

*

B) La conduite du procès administratif a évolué
afin de tenir compte des requérants en leur ex difficulté
dans un contexte de renforcement des pouvoirs des
Juge

Le procès administratif a évolué afin de tenir compte des situations urgentes du justiciable. Sous le code de justice urgente (R. 622-9 CJA) et du contentieux sociaux (R. 775-9 CJA), le procès s'est ainsi organisé et l'audience est devenue un élément à part entière de l'instruction de manière à permettre aux requérants de faire part directement à la formation de leur argumentation dans son dernier état.

En second lieu, l'office du juge peut être un office coadjuvateur pour les administrés. Il invite à régulariser les requêtes affectées par un vice régularisable (R. 612-1 CJA) avec une précision accrue en matière sociale (R. 775-6 CJA) avant d'insérer un accord-

Ordonnance de tri II. Durant l'instance, il tient compte de la difficulté à apporter une preuve en exigeant que l'allégation soit seulement suffisamment étayée CCF, 2012, Conditio selon un régime de preuve objectivement appliqué sur l'acquiescement de l'administration aux allégations non contestées CCF, 1994, Barel ; R. 682-683A1. En particulier, il a défini un régime de présomption en cas de pouvoir CCF, 2008, Dame Perron s'agissant de discrimination) et de responsabilité, sous forme de présomption de faute (pour les dommages de mauvais public du moyen), de préjudice CCF, 2007, Dlis ou de responsabilité.

Ces évolutions s'inscrivent dans des pouvoirs accrues du juge. Durant l'instruction, il pourrait recourir à une réunion curiale (article du 22 février 2010). Enfin, les pouvoirs d'inspection ont été renforcés par la loi du 23 mai 2018 et renouvelés par leur subjectivisation afin de garantir l'effet utile CCF, 2018, Société Eden.

La correction plus équitable des pouvoirs accrues, a été accrue par l'extension des actes qui y sont susceptibles d'une discussion. Après les mesures d'ordre intérieur qui font l'objet d'une révision relative aux libertés CCF, 2002, Doumaire, le Conseil d'Etat a récemment étendu les actes de droit souple pouvant être discutés CCF, 2020, GST1. Le docteur a ainsi pu évoquer l'affirmation d'une réserve semblable à celle des mesures d'ordre intérieur s'agissant des actes de gouvernement (Serge Stamer, AJDA, 2019).

+

+

+

La justice administrative constitue un pouvoir de juridiction. Toutefois, l'affirmation du pouvoir du juge est liée de près avec le caractère équitable des procès. Celui-ci implique toutefois un effort continu d'adaptation aux nouvelles modalités de l'action publique afin de garantir que l'asymétrie créée par celle-ci puisse être dépassée et que l'inégalité entre administration et administrés ne se traduise pas en iniquité du procès.

Ne rien inscrire dans cet emplacement